

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

**PRESENTS ( 23 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

**POUVOIRS ( 0 ) :**

**EXCUSES ( 2 ) :**  
Mme DE COURREGES, M.HENEAU

**Secrétaire de séance :** Monsieur Mohamed BEN EMBAREK

**RAPPORTEUR :** Monsieur Lucien JUGÉ

**OBJET :** Adhésion 2018 à l'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope

*La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne (CCI Vienne) a acquis la licence américaine « World Trade Center » (WTC) en 2006. Cette licence a été obtenue pour les quatre catégories de services suivantes :*

- 1. animer un club d'affaires via le club Futurexport (ancien club des exportateurs de la Vienne)*
- 2. mettre en place une veille sur les marchés étrangers et diffuser les informations aux entreprises du territoire*
- 3. proposer des formations sur l'export*
- 4. organiser des conférences et workshops sur l'export*

*Cette licence permet d'être membre du réseau mondial des WTC lequel comporte plus de 300 centres d'affaires dans le monde au travers de plus de 90 pays et permet d'échanger des informations commerciales de tout type mais également de disposer d'offres facilitatrices pour aider les entreprises à développer leurs activités à l'export.*

*L'exploitation de cette licence a débuté en 2007; toutefois aucune structure juridique nouvelle n'a été créée à cette occasion. Sur les onze WTC de la région, seul celui de Poitiers-Futuroscope ne disposait pas de structure juridique propre. La CCI de la Vienne exploitait la licence et, par convention, en a fait bénéficier les trois autres clubs d'affaires du département.*

*Dans une volonté commune de regrouper et fédérer les acteurs de l'international du territoire, la création de l'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope a été actée lors de l'assemblée générale constitutive du 27 février 2018.*

*L'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope a pour objet :*

- d'être un outil au service de l'attractivité du territoire et d'en accroître sa visibilité au national et à l'international*
- d'animer la communauté d'affaires locale : maintenir le lien de proximité avec les entreprises du territoire, promouvoir et soutenir les projets de ses membres à l'international, développer les coopérations à l'international*
- de mettre à disposition des entreprises et acteurs de l'international du territoire les services et avantages apportés par le World Trade Center Poitiers-Futuroscope et le réseau mondial des World Trade Centers.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du bureau prise par délégation

du 23 avril 2018

n°25

page 2/2

*Il est donc proposé d'adhérer à l'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope pour une cotisation annuelle 2018 de 1 000 € en qualité de membre fondateur de l'association pré-citée.*

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'article I.1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence actions de développement économique d'intérêt communautaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le développement économique de Grand Châtellerault, de soutenir et accompagner les entreprises dans leur projet de développement à l'international,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault d'adhérer à un réseau d'acteurs oeuvrant à l'international,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les statuts de l'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope ci-joints
- d'adhérer à l'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope en qualité de membre fondateur, pour une cotisation annuelle 2018 de 1 000 €,
- de se porter candidat au conseil d'administration de l'association World Trade Center Poitiers-Futuroscope,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à cet objet.

La dépense sera imputée sur sur la ligne budgétaire 90.10/6281/4300.

### UNANIMITE

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 25/04/2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

**WTC POITIERS-FUTUROSCOPE**  
**Téléport 1 – 7 avenue du Tour de France – 86961 FUTUROSCOPE CEDEX**  
**Déclarée à la préfecture de [Adresse de la préfecture (ville et CP)]**  
**Au *Journal officiel* du [Date de publication au Journal officiel]**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de WTC POITIERS-FUTUROSCOPE (World Trade Center Poitiers-Futuroscope).

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de :

Regrouper les acteurs de l'international du territoire pour :

- ↳ Etre un outil au service de l'attractivité du territoire et de l'animation de la communauté d'affaires locale
- ↳ Mettre à la disposition des entreprises et acteurs de l'international du territoire les services et avantages apportés par le World Trade Center Poitiers-Futuroscope et le réseau mondial des World Trade Centers (plus de 300 implantations)

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Téléport 1 – 7 avenue du Tour de France – 86961 FUTUROSCOPE CEDEX

Il ne pourra être transféré que par décision du conseil d'administration étant entendu que la licence « World Trade Center » concédée par la WTCA (World Trade Centers Association) correspond à une certification des locaux où est situé le siège social du WTC Poitiers-Futuroscope. Un changement de locaux entraînerait la remise en cause de cette certification.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet, l'association se propose de :

Mettre à disposition des locaux, des moyens humains, de communication et toute ressource contribuant au développement économique du territoire à l'international.

Pour les membres :

- Accès à des services type traduction/interprétariat, mise en relation d'affaires, contacts privilégiés au sein du réseau pour recueil d'informations ou appui pour certaines interventions en complément des réseaux utilisés traditionnellement à l'international
- Mise à disposition de locaux : location d'espaces privilégiés pour les rendez-vous d'affaires (salle de réunions équipées, bureaux temporaires, connexion Internet, visioconférence...) à des tarifs privilégiés, en France et dans le monde entier.
- Services de réciprocité : être membre du Club d'Affaires du WTC, c'est être membre des Clubs de tous les WTC dans le monde et bénéficier des avantages correspondants.
- Utilisation du logo WTC : valoriser l'appartenance au réseau WTC, dans les supports de communication des membres du WTC (documents commerciaux, cartes de visites...)
- Tarifs préférentiels négociés sur certains services (par exemple accès à la carte Accor Business Plus au tarif privilégié « Corporate »).

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de 3 collèges :

### **- Des membres fondateurs/animateurs du territoire**

Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales/collectivités territoriales ayant acquitté une cotisation de catégorie 1 définie par le Conseil d'Administration.

Ce collège pourra regrouper :

- La CCI de la Vienne
- La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
- La Communauté Urbaine de Grand Poitiers
- Autres EPCI
- La CPME
- Le CHU de Poitiers
- L'Université de Poitiers (+ Fondation)
- L'Association Futurallia
- Le Club Futurexport
- Le Club Marco Polo de Limoges
- Le CREPS de Poitiers
- Des établissements de formation (IAE, IUT,...)
- Les entreprises
- ...

### **- Des membres partenaires**

Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales/représentations professionnelles ayant acquitté une cotisation de catégorie 2 définie par le Conseil d'Administration.

Ce collège pourra regrouper :

- Les Clubs export
- Le CAFA (Club d'affaires Franco-allemand) Poitou-Charentes
- Les représentations professionnelles/sectorielles : Aéroteam, Futurobois, Maison de l'Architecture/Ordre des Architectes, SPN (Réseau des professionnels du numérique),...
- Les Conseillers du Commerce Extérieur de la France
- Les grands sites touristiques (Center Parcs, Parc du Futuroscope, Défi Planet)
- GIP Poitou (marque Poitou)
- Esprit Porcelaine Créateurs Limoges
- Les établissements de formation (EESI, ENSMA, ENSIP, ESCM, CNED, MDF,...)
- Les entreprises
- ...

### **- Des membres associés**

Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation de catégorie 3 définie par le Conseil d'Administration.

Ce collège pourra regrouper : des entreprises ou personnes physiques/morales acteurs de l'international.

L'ensemble des membres participe aux activités de l'association et verse annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration pour chaque collège.

Des associations/personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

L'Assemblée générale peut également désigner des **membres d'honneur** en reconnaissance de bons et loyaux services envers l'Association, lesquels n'acquittent pas de cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;

- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 1 mois.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ; le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

À cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser à la direction de l'information légale et administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;

- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ**

La comptabilité est tenue selon les règles en vigueur.

L'exercice comptable couvrira l'année civile, le 1<sup>er</sup> exercice étant arrêté au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **- Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 35 membres maximum, élus par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **- Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif adhérent ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article N° 18 des présents statuts.

### **- Mode de scrutin**

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

### **- Majorité**

La majorité retenue est celle des votants.

### **- Représentation des membres absents**

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

### **- Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

### **- Renouvellement du conseil**

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les administrateurs sortants sont tirés au sort.

### **- Vacance**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

### **- Répartition par collège**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 35 membres maximum, répartis dans 3 collèges représentant les diverses catégories de membres, à savoir :

- 15 représentants maximum des membres fondateurs/animateurs du territoire
- 10 représentants maximum des membres partenaires
- 10 représentants maximum des membres associés

Les membres de chaque collège disposent chacun d'une voix.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.  
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence ou représentation de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions de conseil d'administration pendant 2 ans, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret sur demande, un bureau composé de :

- un président d'honneur ;
- un président exécutif ;
- 2 vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint le cas échéant;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint le cas échéant;

Les présidents et vice-présidents seront issus chacun d'un des 3 collèges de membres, étant précisé que chaque collège devra être représenté.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions de bureau pendant 2 ans pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT**

Le président d'honneur et le président exécutif seront obligatoirement des chefs d'entreprise du territoire ayant une culture de l'international et opérant de manière significative à l'international.

Le président exécutif est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président exécutif convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées avec le président d'honneur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **ARTICLE 14 – LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### **ARTICLE 15 – LE TRÉSORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5000 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **ARTICLE 16 - GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir. Les membres peuvent déléguer leur pouvoir à d'autres membres, sans que le nombre de pouvoirs puisse excéder 5 par mandataire.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord attribués au Président puis répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le quart des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée du quart des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

## **ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 23 - FORMALITÉS**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 27 février 2018.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire

MAJ du 23/02/2018